

N° 567 de 7.7.2011.

JURIWIN 1000657 NT/FP

13 JANVIER 2011

STATUTS

**SARL A comme ALEX
44 Route de Cholet
85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Capital : 5.000 Euros**

ACTE CONSTITUTIF :

Acte authentique reçu par Maître Nicolas TORO, notaire, associé de la société civile professionnelle "Thierry POUVREAU, Nicolas TORO, Bernard DELORME, notaires", titulaire d'un office notarial à CHOLET (49300), 67, Place Travot, avec bureau à JALLAIS (49510), route de Cholet, le

AVIS DE CONSTITUTION :

du :

N° RCS LA ROCHE SUR YON :

du :

N° Répertoire National des Entreprises :

CODE APE :

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

Madame Alexandra SUAUD épouse de Monsieur Franck GIRODIER
Demeurant à CHOLET 13, Rue Lamarque

Nommée première gérante pour une durée illimitée aux termes de l'article 31 des statuts.

Thierry POUVREAU
Nicolas TORO
Bernard DELORME
Notaires Associés
CHOLET - JALLAIS
(Maine-&-Loire)

Enregistré à la Recette des Impôts de
Cholet Sud Est le 19 Janvier 2011
bordereau 47/4 reçu méant

NT/FP/A

100065701

L'AN DEUX MILLE ONZE ,
LE TREIZE JANVIER
A CHOLET (49300), 67, Place Travot, au siège de l'office notarial ci-après
nommé,

Maître Nicolas TORO, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Thierry POUVREAU, Nicolas TORO, Bernard DELORME, notaires", titulaire d'un office notarial à CHOLET (49300), 67, Place Travot, avec bureau à JALLAIS (49510), route de Cholet,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE :

Madame Alexandra Sarah SUAUD, épouse de Monsieur Franck Gérard Marie GIRODIER, demeurant à CHOLET (49300), 13 rue Lamarque,

Née à CHOLET (49300) le 22 novembre 1974,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MORTAGNE-SUR-SEVRE (85290), le 28 juin 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

LAQUELLE a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

FG D

D A G

PREMIERE PARTIE - STATUTS**TITRE I - CARACTERISTIQUES****ARTICLE 1 - FORME**

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : La création et l'exploitation d'une surface de restauration, plats à emporter, bar (licence IV) dans un bâtiment situé à MORTAGNE SUR SEVRE 44 route de Cholet.

L'organisation de séminaire, de soirées à thèmes.

Et, plus généralement, toutes opérations, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A comme ALEX**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **44 route de Cholet, MORTAGNE SUR SEVRE(85290).**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 mars 2012.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

AG FG

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

L'associé apporte à la société la somme de 5000 euros, soit cinq mille euros

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de cinq mille euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité du notaire soussigné ainsi qu'il résulte d'une attestation demeurée annexée à la minute après mention.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR

A l'instant même intervient et comparait :

Monsieur Franck Gérard Marie GIRODIER, commercial, époux de Madame Alexandra Sarah SUAUD, demeurant à CHOLET (49300), 13, Rue Lamarque,
Né à CHOLET (49300) le 22 avril 1968,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MORTAGNE-SUR-SEVRE (85290), le 28 juin 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Pour déclarer avoir connaissance préalable du présent apport de biens communs à la société, et conformément aux termes de l'article 1832-2 du Code civil ne pas vouloir se voir attribuer la qualité d'associé, mais consentir expressément à la réalisation de l'apport.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5 000 euros.

Il est divisé en 500 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées souscrites et attribuées en totalité à l'associé unique, en rémunération de son apport en numéraire savoir :

Madame Alexandra Sarah SUAUD, épouse de Monsieur Franck Gérard Marie GIRODIER, demeurant à CHOLET (49300), 13, Rue Lamarque,
Née à CHOLET (49300) le 22 novembre 1974,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MORTAGNE-SUR-SEVRE (85290), le 28 juin 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.

FE

AG

D

D

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles :

- au profit du conjoint
- Et/ou au profit des enfants nés et à naître

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

AG FG D

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

AG FG D

D

TITRE V - CONVENTIONS

ARTICLE 17 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

AG FG D

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

~~En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.~~

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et du rapport de gestion au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

AG FG D D

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

~~Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne~~ peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

AG FG D

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

AG FG D D

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 31 - PREMIER GERANT

Madame Alexandra Sarah **SUAUD**, épouse de Monsieur Franck Gérard Marie **GIRODIER**, demeurant à CHOLET (49300), 13, Rue Lamarque,
Née à CHOLET (49300) le 22 novembre 1974,
Est nommée première gérante sans limitation de durée.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION POUVOIRS - ETAT

Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Actes accomplis

Madame **GIRODIER** déclare qu'en qualité de fondateur de la société, il a été amené à prendre personnellement dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

- démarches pour prendre à bail commercial un local sis à MORTAGNE SUR SEVRE 44 Route de Cholet
- démarche pour financer l'aménagement du local et le lancement de l'activité
- et plus généralement, toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pouvoirs

Madame Alexandra Sarah **SUAUD**, épouse de Monsieur Franck Gérard Marie **GIRODIER**, demeurant à CHOLET (49300), 13, Rue Lamarque,
Née à CHOLET (49300) le 22 novembre 1974,
est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société, et spécialement :

AG FG

- accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et procéder à l'immatriculation de la société.
- signer un bail commercial avec Monsieur et Madame MONNERET pour les locaux sis à MORTAGNE SUR SEVRE 44 Route de Cholet pour une durée de 9 ans, avec faculté de résiliation triennale, moyennant un loyer annuel maximum de 10.500 Euros HT, taxes d'ordures ménagères en sus.
- ouvrir un compte bancaire au nom de la société.
- souscrire un emprunt auprès du Crédit Mutuel (agence de CHOLET) d'un montant maximum de 30.000 Euros pour l'aménagement du local.
- solliciter tout emprunt ou aide auprès du NACCRE et VENDEE BOCAGE INITIATIVES.

~~L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.~~

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ENREGISTREMENT – FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Thierry POUVREAU, Nicolas TORO, Bernard DELORME, notaires associés. Téléphone : 02.41.49.14.10 Télécopie : 02.41.49.14.19 Courriel :pouvreau-toro-delorme@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ANNEXES

Sont demeurées annexés les pièces suivantes :

- l'état des actes accomplis
- l'attestation de dépôt du capital social.

FG

AG

D

D

DONT ACTE sur douze pagesComprenant

- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

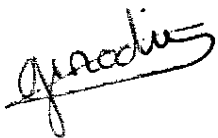
Paraphes

S A G FG

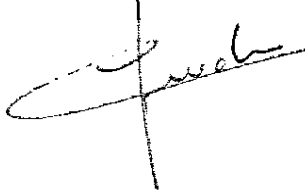
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

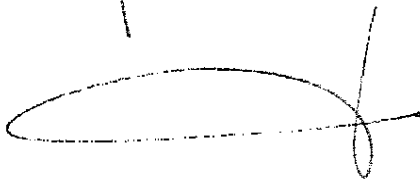
Madame GIRODIER



Monsieur GIRODIER



Me TORO



SARL A comme ALEX
44 Route de Cholet
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

DATE	OBJET	MONTANT
15/10/2010	Achat de matériels de cuisine (vente aux enchères)	401,39 Euros
07/12/2010	Achat de matériels de cuisine (vente aux enchères)	2.172,71 Euros
TOTAL		2.574,10 Euros

FAIT A CHOLET
LE 13 JANVIER 2011

[Signature]
 annexé à la minute d'un acte reçu par
 le notaire associé soussigné ce jour

P

OFFICE NOTARIAL

Téléphone : 02.41.49.14.10.
Télécopie : 02.41.49.14.19.
pouvreau-toro-delorme@notaires.fr

- ♦ Hotline juridique : 02.41.49.14.11.
(lundi au vendredi de 9 à 13 heures)
- ♦ Service négociation Immobilière :
02.41.49.14.16.

♦ Site internet :
www.notaires-cholet-travot.fr

◆ CHOLET

67, Place Travot
B.P. 91972 - 49319 CHOLET Cedex

◆ JALLAIS

22, rue Philippe Gallet (route de Cholet)
B.P. 70006 - 49510 JALLAIS

Thierry POUVREAU
Nicolas TORO
Bernard DELORME
Notaires

14

Société civile professionnelle
titulaire d'un office notarial
RCS Angers D 351 877 022 - 89 D 316
N° d'immatriculation TVA FR 6035187702
Membre d'une association agréée,
le règlement des honoraires
par chèque est accepté.
C.D.C. 40031 00001 0000143930V 76

Annexe à la minute d'un acte reçu par
le notaire associé soussigné de jour

Dossier suivi par
Fabienne PENSIVY - Tél. direct : 02.41.49.85.66
courriel : fabienne.pensivy@notaires.fr

AE 031 - ST - SARL A comme ALEX (GIRODIER Alexandra - Restau MORTAGNE)
1000657/NT/FP/A

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE

Maître Nicolas TORO notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Thierry POUVREAU, Nicolas TORO, Bernard DELORME, notaires", titulaire d'un office notarial à CHOLET (49300), 67, Place Travot, avec bureau à JALLAIS (49510), route de Cholet,

CERTIFIE ET ATTESTE QUE :

Madame Alexandra Sarah **SUAUD**, épouse de Monsieur Franck Gérard Marie **GIRODIER**,
demeurant à CHOLET (49300), 13, Rue Lamarque,
Née à CHOLET (49300) le 22 novembre 1974,
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat
de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MORTAGNE-SUR-SEVRE (85290), le 28
juin 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.

A versé dans ma comptabilité, sur un compte bloqué,
au nom de la société en formation dénommée A comme ALEX, société A Responsabilité limitée au
capital de 5.000 EUR, dont le siège sera fixé à MORTAGNE SUR SEVRE (85290) :
la somme de CINQ MILLE EUROS
ci 5.000,00 €

Lesdites sommes correspondant au capital souscrit et libéré par l'associée fondateur de la
société A comme ALEX.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A CHOLET,
Le 13 janvier 2011

Thierry POUVREAU
Nicolas TORO
Bernard DELORME
Notaires Associés
CHOLET - JALLAIS
(Cholet - Cholet)

Réseau notarial

<http://www.groupe.monassier.com>

Merci de rappeler
nos références dans
vos courriers ou lors
de vos appels
téléphoniques.



■ Arras ■ Avallon-Bourgogne ■ Bordeaux ■ Bourg-en-Bresse ■ Bourges ■ Cholet ■ Dinard ■ Fort-de-France
■ Gardanne (Marseille) ■ Joué-lès-Tours ■ La Ferté-Bernard (Le Mans) ■ Le Havre ■ Lille ■ Montpellier
■ Nérac (Agen) ■ Nouméa ■ Paris ■ Reims ■ Rennes ■ Rodez ■ Saint-Denis de la Réunion ■ Saint-Priest (Lyon)
■ Toulouse ■ Trans-en-Provence ■ Troyes ■ Partenaires étrangers : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique,
Bénin, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Sénégal, Suisse, Togo

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur QUINZE pages, conforme à la minute, sur laquelle figure la mention des renvois, des lignes et blancs bâtonnés, et des lignes, mots et chiffres rayés nuls.

